

Chambre des représentants

Kamer van volksvertegenwoordigers

Question Parlementaire

Parlementaire Vraag

Document : 54 2015201610919

Session / zitting :

20152016 (SO)

20152016 (GZ)

Dépôt / Geregistreerd : 07/07/2016

Auteur : JADIN Katrin

Départements interrogés Bevraagde departementen	N° de question Vraagnummer	Fin délai Einde termijn
10 M. Middenstand, Zelfstandigen, KMO's, Landbouw en Maatschappelijke Integratie M. Classes moyennes, Indépendants, PME, Agriculture et Intégration sociale	498	17/08/2016

"Crowdfunding". - Limitation à quatre ans.

Si le *crowdfunding* consiste à fédérer des prêts investissements participatifs en actions dans les entreprises débutantes et les PME de moins de 4 ans, le *crowdfunding*, pour sa part, s'attache à agréger les prêts de particuliers aux PME, indépendamment de leur ancienneté.

À cet égard, certains représentants de plate-formes de *crowdfunding* ont récemment fait part de leur crainte concernant une possible limitation du recours à cette méthode de financement uniquement pour les sociétés âgées de moins de 4 ans. Ceux-ci justifient leurs inquiétudes du fait que ces prêts s'adressent d'abord à des sociétés matures, ayant atteint un seuil de rentabilité suffisant pour supporter le versement d'intérêts sur base régulière. Un tel système pourrait par contre mettre en difficulté les plus jeunes entreprises, qui risqueraient de ne pas être en mesure d'honorer leurs créances.

Ils dénoncent en outre les disparités des retours sur investissements consentis par les deux formules. Selon leurs analyses, les avantages conférés par les réductions d'impôts octroyées par l'investissement via *crowdfunding* seraient jusqu'à 20 fois supérieur à l'exonération du précompte mobilier sur les intérêts générés par les prêts consentis selon la seconde méthode.

Dans l'optique de pallier ces distorsions, les représentants des plate-formes de *crowdfunding* proposeraient dès lors d'augmenter la durée d'éligibilité des PME au *tax shelter*, toute en relevant le plafond d'investissement autorisé pour cette méthode de financement.

1. Partagez-vous les craintes du secteur quant aux effets négatifs d'une limitation de l'éligibilité au *crowdfunding* aux PME et start-up de moins de quatre ans?

2. L'augmentation des plafonds fixés pour les prêts consentis via *crowdfunding* est-elle actuellement à l'étude au sein de vos services? Si oui, dans quelles proportions celui-ci pourrait-il effectivement se voir rehaussé?

LE MINISTRE DES CLASSES MOYENNES, DES INDEPENDANTS, DES PME, DE L'AGRICULTURE ET DE L'INTEGRATION SOCIALE

Réponse à la question n° 498 du 7 juillet 2016 posée par Madame Katrin JADIN

Les dispositions prévues par la loi-programme du 10 août dernier permettent aux investisseurs de bénéficier d'une réduction d'impôts en cas d'investissements directs dans le capital des PME et des TPE. La loi-programme prévoit une réduction d'impôts applicable en cas d'investissement dans le capital des PME éligibles ainsi qu'une exonération du précompte mobilier relatif aux intérêts en cas de prêt. Cette exonération concerne les intérêts payés relativement à un montant prêté de maximum 15.000 EUR. La priorité du législateur a été donnée aux investissements en capital. L'avantage fiscal est en effet beaucoup plus important à cet égard. Il s'agit d'un choix qui a été réalisé par la loi-programme afin de faciliter autant que possible l'accès des PME aux investisseurs désireux de prendre une participation en capital.

Par ailleurs, la loi-programme a également décrit les conditions à remplir par les PME afin de donner lieu à l'avantage fiscal dans le chef des investisseurs et une de ces conditions est le fait que l'activité doit être réalisée depuis moins de 4 ans. Il s'agit également d'un choix fait par le législateur afin de centrer la mesure sur les PME débutantes. Je constate en effet, sur la base des différentes enquêtes réalisées par les associations représentatives, que ce sont les sociétés les plus fragiles et pour lesquelles le recours aux crédits bancaires est le plus problématique.

La mise en œuvre complète des dispositions de la loi-programme implique l'instauration des statuts de plateformes de financement alternatif et de fonds-starters. Il s'agit de modalités d'investissements qui avaient déjà été prévues par la loi-programme mais dont l'entrée en vigueur dépendait de la mise en place effective des nouveaux statuts.

La mise en place de ces statuts fait l'objet des textes qui ont été déposés au Conseil des Ministres le 27 mai 2016 et qui ont été soumis en seconde lecture le 20 juillet 2016.

Une fois que le processus législatif est complété, les dossiers d'agrément de ces structures pourront alors être soumis, pour agrément, auprès de la FSMA. Ce n'est qu'à ce moment que l'ensemble des dispositions de la loi-programme trouvera pleinement à s'appliquer et que l'on pourra réellement mesurer l'impact du tax shelter sur le financement des PME et TPE.

A ce stade, la priorité est donc la mise en place des statuts qui permettront à l'ensemble des dispositions de la loi-programme de trouver à s'appliquer. Ce n'est que dans un second temps que les modalités de la réduction d'impôt (notamment en raison de la durée d'activité des PME éligibles ainsi que les différents plafonds prévus par la loi-programme) pourraient, le cas échéant, être revues. Cette révision n'est pas à l'ordre du jour.

Je serai d'ailleurs particulièrement attentif à ce qu'une évaluation de ces mesures soient réalisées afin d'en mesurer l'impact pour nos PME et de déterminer si ces mesures atteignent leur objectif.

Willy BORSUS